



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction générale de l'aménagement, du logement  
et de la nature*

*Direction de l'eau et de la biodiversité  
Sous-direction des espaces naturels  
Bureau des parcs nationaux et des réserves*

Référence : Votre courrier en date du 10 novembre 2009  
Affaire suivie par : Gweldaz LE SAUZE  
[gweldaz.le-sauze@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gweldaz.le-sauze@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél 01 40 81 29 87 – Fax : 01 40 81 82 55

Objet : Autorisations de travaux possibles dans la réserve naturelle  
nationale du Plan de Tueda

Paris, le 25 Juin, 2010

Note à

Monsieur le directeur régional de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement de la région Rhône-Alpes

Copie : M. le Préfet de Savoie  
M le Directeur du Parc National de la  
Vanoise

Par courrier en date du 28 novembre 2009, vous avez sollicité un éclairage concernant la réglementation relative aux travaux dans les réserves naturelles afin de connaître les types d'opérations qui peuvent être autorisés.

Vous m'informez également dans ce même courrier de l'existence de plusieurs projets de travaux concernant la réserve naturelle nationale du Plan de Tueda (Savoie). Ces projets concerneraient la réalisation d'un écrêteur de crues, le remplacement d'une télécabine et des travaux d'adduction d'eau potable (création d'une prise d'eau sur un cours d'eau « le Doron » pour soutenir le débit réservé du ruisseau du Vallon).

L'exécution de travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale est encadrée par les articles L.332-3 et L.332-9 du code de l'environnement.

L'article L.332-9 soumet à autorisation préalable toute destruction ou modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve. Ce principe général étant posé par la loi, un décret portant création d'une réserve naturelle ne peut valablement exonérer de toute autorisation des travaux entrant dans son champ d'application.

L'article L.332-3 dispose que « L'acte de classement d'une réserve naturelle nationale peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve... l'exécution de travaux publics ou privés ».

Sur le fondement de ces dispositions, un décret de création d'une réserve naturelle, en fonction des enjeux de protection et de la situation existante, peut être plus ou moins contraignant :

- il peut interdire de manière absolue l'exécution des travaux ayant (ou non) pour effet de détruire ou de modifier son état ou son aspect. Dans ce cas, il ne peut y avoir délivrance d'aucune autorisation pour de tels travaux.
- sur le fondement de ces mêmes dispositions de l'article L.332-3, il peut assortir de dérogations ce principe d'interdiction très contraignant. Les travaux ainsi identifiés par le décret de création pourront alors être exécutés après avoir été autorisés conformément aux dispositions des articles L.332-9 et R. 332-23 à R.332-26 du code de l'environnement.
- il peut simplement se référer au code de l'environnement (ou reprendre ses dispositions) sans ajouter de contraintes, auquel cas, si l'interdiction de principe demeure, le préfet a la possibilité de délivrer des autorisations spéciales.

Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que le principe général posé par l'article L.332-9 (possibilité d'autorisation préfectorale) ne trouve à s'appliquer dans le périmètre d'une réserve naturelle qu'en tant que le décret portant création de celle-ci n'aura pas entendu en restreindre la portée sur le fondement de l'article L.332-3.

Il convient donc, pour chaque réserve naturelle, de se référer à son acte de classement pour connaître les travaux qui sont ou ne sont pas interdits.

Le décret n°90-629 de création de la réserve du Plan de Tueda en date 12 juillet 1990 dispose dans son article 11 que :

*« Tout travail public ou privé est interdit, sauf ceux nécessités par l'entretien de la réserve et autorisés par le préfet, après avis du comité consultatif.*

*Les travaux d'entretien et de rénovation des captages et réseaux, les travaux d'entretien et de curage du lac du Plan de Tueda, la rénovation des chemins et des pistes de ski de fond existants ainsi que l'entretien et la restauration des bâtiments existants peuvent être autorisés par le préfet, après avis du comité consultatif ».*

Au regard des développements qui précèdent, je vous confirme que seuls les travaux mentionnés dans cet article peuvent éventuellement être autorisés par le préfet.

En l'espèce, sauf à ce qu'il soit démontré que les travaux concernés appartiennent à l'une des catégories énumérées à l'article 11 ou que la réglementation de la réserve soit modifiée, ces travaux sont interdits.

J'attire donc particulièrement votre attention sur le risque d'annulation que pourraient encourir d'éventuelles autorisations en cas de recours contentieux.

Concernant le réaménagement de la piste de l'Ours auquel vous faites référence dans votre lettre, je vous précise que cette autorisation a été accordée à titre tout à fait exceptionnel en raison d'un impératif fort de sécurité, avec l'engagement ferme et très explicite que « cette autorisation de travaux sur une piste existante [serait] la dernière accordée dans la réserve du Plan de Tueda, pour quelque raison que ce soit ».

Cette autorisation qui a été délivrée en 2003 ne saurait donc valablement justifier la délivrance de nouvelles autorisations de travaux que l'acte de classement de la réserve interdit.

Par la présente, je vous confirme également la réponse qui a été transmise par le bureau des parcs nationaux et des réserves à vos services (message électronique en date du 23 octobre 2009) concernant le projet de captage d'eau potable dans la réserve naturelle des Hauts de Villaroger.

Ce type d'opération ne figure pas dans la liste des travaux autorisés par le décret n° 91-112 du 29 janvier 1991 de création de cette réserve. Son article 11 dispose en effet que :

*« Tout travail public ou privé est interdit, sauf les travaux nécessités par l'entretien de la réserve (y compris l'entretien des bâtiments et équipements existants) qui peuvent être autorisés par le préfet après avis du comité consultatif.*

*La rénovation de chemins lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, ainsi qu'à l'animation et à la gestion de la réserve naturelle, peut également être autorisée par le préfet après avis du comité consultatif. »*

En conséquence, et conformément aux développements exposés précédemment, cette opération de travaux ne peut être autorisée.

L'ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts,  
chargé de la sous-direction des espaces naturels

Christian BARTHOD